

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/13/2020030310/justel>

Dossier numéro : 2020-03-13/03

Titre

13 MARS 2020. - Arrêté du Gouvernement portant des dispositions diverses de fonction publique dans le contexte de la pandémie de coronavirus

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 13-03-2020 page : 15582

Entrée en vigueur : 13-03-2020

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement wallon, des organismes d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne et Wallonie-Bruxelles International.

[Art. 2](#). Dans les 3 jours ouvrables de l'adoption du présent arrêté, le supérieur hiérarchique de rang A4 au moins (ou en service extérieur, de rang A5) organise la planification de son équipe en recourant au télétravail de manière systématique, sauf en cas de nécessités impérieuses de continuité du service public ou si la nature des prestations ne le permet pas.

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, les limitations prévues par les articles 4, § 1er, 3°, et § 3, 8 et 11 de l'arrêté du 5 décembre 2019 susvisé, ne sont pas d'application.

[Art. 3](#). Tout membre du personnel qui effectue des prestations en télétravail conformément à l'article 1er du présent arrêté, bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 20 euros qui est accordée par mois civil, pour couvrir les frais de connexion internet, pour autant que ses prestations en télétravail soient supérieures à 4 jours sur le mois civil considéré.

[Art. 4](#). Lorsque le membre du personnel ne peut pas télétravailler de manière ponctuelle ou régulière, son supérieur hiérarchique de rang A4 au moins (ou en service extérieur, de rang A5) peut aménager les horaires de travail de façon flexible moyennant son accord, afin de concilier au mieux les impératifs liés à la crise sanitaire et les impératifs de continuité de service public.

Les aménagements ne pourront pas donner lieu à des prestations irrégulières.

[Art. 5](#). En cas de suspicion de coronavirus ou de coronavirus, par dérogation à l'article 12bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, l'article 410, § 2, du Code de la Fonction publique wallonne est applicable aux membres du personnel contractuel.

[Art. 6](#). Dans le cadre de la suspension des cours dans les écoles et des centres spécialisés et par dérogation à l'article 401, alinéa 2, du Code de la Fonction publique wallonne, un congé pour motif impérieux d'ordre familial, est accordé à la demande du membre du personnel, sans limite de durée. Ce congé n'est pas rémunéré. Il est assimilé pour le surplus à des périodes d'activité de service.